GARANTIES DE BONNE ECECUTION

Bengescu Marcela

University of Pitesti, Economic Science Faculty Pitesti, Str. Negru Vodă, No. 27, m_bengescu@yahoo.com, 0721248109

Dumitru Mihaela

University of Pitesti, Economic Science Faculty Pitesti, Brădet, bl. B20, sc. D, ap. 1, contabweb@yahoo.com, 0749017052

In this article we will analyze the relation between the nature of the contract and the economical entity management, taking as example the case of the contracts that provide the constitution of performance bonds. A number of three manners in which performance bonds can be constituted have been analyzed. In order to argument the solution given to the depicted scenario, significant elements of fiscal and accounting legislation have been inserted in the article's body.

Key words: construction works, performance bonds, bank bonds, provisions for client liability.

Cod JEL: M41 - Accounting

Considérations générales

Dans les contrats d'exécution de certains travaux de construction et d'assemblage, ainsi que dans le cas des travaux de livraison et d'installation des lignes technologiques, la pratique habituelle suppose que le bénéficiaire sollicite la constitution d'une garantie de bonne exécution. Les modalités de constitution des garanties de bonne exécution, analysées dans cette étude, sont présentées schématiquement dans le tableau n° 1.

Tableau nº 1 Modalités de constitution des garanties de bonne exécution

| | 8 |
|----|---|
| N° | La garantie peut être constituée par |
| 1. | Rétention d'une partie de la valeur des travaux |
| 2. | Lettre de garantie bancaire qui doit être exécutoire sur demande au cas |
| | où les vices de qualité n'ont pas été remédiés |
| 3. | Dépôt du montant à la caisse ou dans le compte courant (du bénéficiaire |
| | des travaux de construction) |

La garantie reste à la disposition du bénéficiaire pendant la période de garantie d'une bonne exécution, c'est-à-dire dans l'intervalle durant lequel le constructeur ou le vendeur des outillages a l'obligation de remédier, à ses dépens, tous les défauts cachés qui puissent survenir après la réception des travaux. Le montant en question sera retourné au fournisseur au moment de l'expiration de la période de garantie, à condition que les éventuels défauts apparus soient remédiés conformément aux demandes imposées par le bénéficiaire.

Rétention d'une partie de la valeur des travaux

Pour les garanties de bonne exécution retenues de la valeur des travaux de construction-assamblage, mises en évidence comme tel dans les factures jusqu'à la date de 31 décembre 2006 inclus, on applique les dispositions légales en vigueur à la date de la réalisation des garanties en question, en ce qui concerne l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. Source: Article 161 (21) du Code fiscal. Conformément à la législation fiscale applicable pour les garanties de bonne exécution constituées avant la date de l'adhésion, la TVA devient exigible à la date de l'encaissement de la garantie ou à la date du compte-rendu de réception définitive, au cas où la garantie n'est pas encaissée. Source: O.M.F.P. nº 1.561/2004. Par conséquent, nous pouvons

remarquer l'existence des quatre particularités: les garanties sont retenues d'une partie de la valeur des travaux de construction-assemblage; les garanties sont constituées avant la date de l'adhésion; les garanties sont mises en évidence de manière distincte dans la facture; la TVA afférente aux garanties devient exigible à la date de l'encaissement de la garantie ou à la date du compte-rendu de réception définitive au cas où la garantie n'est pas encaissée. La loi 343/2006 modifie les dispositions de l'article 135 du Code fiscal, en supprimant de son contenu les dispositions concernant le délai de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas des garanties de bonne exécution. Dans ce contexte, la TVA est exigible à la date de l'émission des situations de travaux ou à la date où ces situations sont acceptées par le bénéficiaire.

Lettre de garantie bancaire de bonne exécution

Dans le cas où le bénéficiaire des travaux de construction s'engage à payer intégralement le prix du contrat, de manière traditionnelle, sous le terme de garanties de bonne exécution, le constructeur doit faire preuve d'une lettre de garantie bancaire de bonne exécution. La lettre de garantie bancaire de bonne exécution est expresse, irrévocable et inconditionnée. Elle est délivrée par la banque sous la forme d'un document écrit.

Ce document atteste que la banque s'engage à payer en faveur du bénéficiaire des travaux des construction, sur sa première demande, toute somme, jusqu'à la concurrence de celle pour laquelle on a délivré la lettre de garantie bancaire. La demande doit être accompagnée d'une déclaration concernant l'inaccomplissement des obligations contractuelles qui reviennent au constructeur. Malgré sa confiance, il n'est pas étonnant que pour délivrer la lettre de garantie, la banque demande des garanties à son débiteur. Nous avons présenté synthétiquement les modalités de garantie dans le tableau no 2.

Tableau n° 2 Modalités pour assurer les garanties de bonne exécution

| The teat is 2 1/10 mutiles point ass | the crites guranties are some enceumon | | | |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| Modalités de garantie: | | | | |
| Par des dépôts à terme | Par d'autres actifs patrimoniaux | | | |

Tableau n° 3 Lettre de garantie bancaire et montants maintenus à la disposition du bénéficiaire, mis en évidence dans la comptabilité du constructeur

| Explications | Lettre de garantie bancaire | | | | Le dépôt des montants | | |
|-----------------------|---|-------|--|--------|---|----|-------|
| | Garantie par des dépôts bancaires - Lei - | | Garantie par d'autres actifs patrimoniaux - Lei - | | dans les comptes du bénéficiaire des travaux de construction -Lei - | | |
| 0) | 1) | 1) 2) | | | 3) | | |
| Facturation des | 411 = % 47.600 | | | | | | |
| travaux | 704 40.000 4427 7.600 | | | | | | |
| Constitution de la | Débit | 2678 | Débit | 8011 | Débit | | 2678 |
| garantie | Crédit | 5121 | Crédit | - | Crédit | | 512 |
| | Montant | 2.380 | Montant | 2.380 |) Monta | nt | 2.380 |
| Encaissement de la | | Débit | Crédit | Montai | nt | | |
| facture: | 5121=4111 47.600 | | | | | | |
| Encaissement de la | Débit | 5121 | Débit | - | Débit | | 5121 |
| garantie / Expiration | Crédit | 2678 | Crédit | 8011 | Crédit | | 2678 |
| du délai | Montant | 2.380 | Montant | 2.380 | Montant | | 2.380 |

Note: Le dépôt bancaire, comme source de garantie, implique une immobilisation des actifs pécuniaires de la part du débiteur. Pour ces sommes, la banque délivre un extrait de compte distinct. Les sommes immobilisées sont enregistrées dans le compte 2678 « Autres créances immobilisées ». Les enregistrements comptables sont présentés dans les colonnes 1)-2) dans les tableaux n° 3 et n° 4.

Tableau n°4 Lettre de garantie bancaire et montants maintenus à la disposition du bénéficiaire, mis en évidence dans la comptabilité du bénéficiaire des travaux de construction-assemblage

| Explications | Lettre de garantie bancaire | | | | Encaissement / | | |
|---------------------|---|----------------|--|-------|---|---------------|--|
| | Garantie par des dépôts bancaires - Lei - | d'aut patri | Garantie par d'autres actifs patrimoniaux - Lei - | | restitution des montants à la caisse/dans le compt courant | | |
| 0) | 1) | | 2) | | | - Lei - 3) | |
| Facturation des | , | % | = | 404 | 47.600 | , | |
| travaux | | 231 | | | 40.000 | | |
| | | 4426 | | | 7.600 | | |
| Garanties reçues | Débit | | 8021 | Débit | 5121/5311 | | |
| | Crédit | | - | | | 167 | |
| | Montant | | 2.380 | | | nt 2.380 | |
| Paiement de la | 404 = 5121 47.600 | | | | | | |
| facture | | | | | | <u>.</u> | |
| Garanties dont la | Débit | | | - | Débit | 167 | |
| période de validité | Crédit | | | 8021 | Crédit | 5121/5311 | |
| a expiré | Montant | | | 2.380 | Montan | t 2.380 | |

Montants maintenus à la disposition du bénéficiaire des travaux de constructionsassamblage

Dans le cas où les parties conviennent par contrat, la garantie de bonne exécution peut être constituée aussi par le dépôt du montant à la caisse ou dans le compte courant du bénéficiaire des travaux de constructions, étant à sa disposition jusqu'à l'expiration de la période de garantie. Les enregistrements comptables sont présentés dans la colonne 3) dans les tableaux n° 3 et n° 4.

Provisions pour des garanties accordées aux clients

Conformément aux normes méthodologiques d'application de l'article 22 lettre b) du Code fiscal, les provisions pour des garanties de bonne exécution accordées aux clients se constituent trimestriellement seulement pour les biens livrés, les travaux exécutés et les services fournis pendant le trimestre en question pour lesquels on accorde une garantie dans les périodes suivantes, au niveau des cotes prévues dans les contrats conclus ou au niveau des pourcentages de garantie prévu dans le tarif des travaux exécutés ou des services fournis. Pour les travaux de construction qui nécessitent des garanties de bonne exécution, conformément aux dispositions des contrats conclus, de telles provisions se constituent trimestriellement, dans la limite des cotes prévues dans les contrats, à condition que la valeur des travaux exécutés soit reflétée intégralement dans les revenus et confirmée par le bénéficiaire suivant les situations de travaux. L'enregistrement des provisions dans les revenus réalisés pour les garanties de bonne exécution s'effectue à mesure de l'accomplissement des dépenses avec les remèdes ou à l'expiration de la période de garantie stipulée dans le contrat.

Dans la pratique, des difficultés sont apparues en qui concerne l'interprétation de la manière d'application des normes qui visent le quanta des provisions en question. Les praticiens se demandent si les cotes incluent la TVA ou non. Evidement, la provision n'inclut pas de TVA, au cas où dans le contrat on a prévu la réalisation des garanties au niveau de la cote appliquée au prix du contrat sans TVA. Ce n'est pas négligeable le fait qu'il existe une situation où les garanties se constituent au niveau de la cote applicable au prix du contrat avec TVA. Dans ce cas, nous pouvons remarquer deux tendances: la première soutient que la réalisation des provisions au niveau de la cote n'inclut pas de TVA et la deuxième tend vers la réalisation des provisions au niveau de la cote qui inclut la TVA

La première tendance vise la constitution de la provision au niveau de la cote qui n'inclut pas de TVA et peut être soutenue dans le contexte de l'estimation des dépenses effectuées pendant la période de garantie. Conformément au Code fiscal, du point de vue de la taxe, sont des opérations imposables les opérations qui constituent ou qui sont assimilées à une livraison de biens ou une fourniture de services, dans la sphère de la taxe, effectuées avec paiement. Source: Article 126 du Code fiscal.

On ne considère pas comme fourniture de services avec paiement les services fournis gratuitement dans le cadre de la période de garantie par la personne qui a effectué initialement la livraison de biens ou la fourniture de services. Source: *Article 129 (5) lettre c) du Code fiscal*.

Conclusion: Quelle que soit la manière de réalisation de la garantie de bonne exécution (rétentions successives d'une partie de la valeur des travaux, lettre de garantie bancaire, dépôts de montants dans les comptes de disponibilités du bénéficiaire) et quelle que soit la modalité de négocier le quanta de la garantie, avec ou sans TVA, dans des conditions normales de déploiement de l'activité, on part de l'hypothèse que les défauts doivent être remédiés; ainsi, la provision se constitue sans prendre en compte la TVA.

La deuxième tendance, lorsque la garantie se constitue par lettre de garantie bancaire assurée par dépôt et lorsque son quanta s'établit en prenant en compte la TVA, si nous partons d'une hypothèse pessimiste que, par des raisons justifiées, les défauts ne peuvent pas être remédiés, selon notre opinion personnelle, le risque de ne pas récupérer la garantie doit être couvert en prenant en compte la TVA. Nous considérons comme faisant partie de la catégorie des raisons justifiées: la restriction ou la réorganisation de l'activité, les situations objectives qui ne permettent pas au constructeur de remédier les défauts. Les enregistrements comptables sont présentés dans le tableau n° 5.

Tableau nº 5 Provisions pour des garanties accordées aux clients

| Explication | Garanties de bonne exécution | | | |
|--|--|---|--|--|
| | Indifféremment de la modalité de constitution, les cotes prévues dans le contrat incluent ou non TVA -Lei - | Constituées par lettre de garantie bancaire ou par montant déposé dans le compte du bénéficiaire, elles incluent TVA - Lei - | | |
| Constitution de la provision | 6812=1512 2.000 | 6812=1512 2.380 | | |
| Dépenses effectuées pendant la période de garantie | 6024=3024 180 1512=7812 180 | | | |
| Exécution de la garantie | | 654 = 2678 2.380 1512=7812 2.380 | | |
| Expiration de la période de viabilité de la garantie | 1512= 7812 1.820 | | | |

Particularités concernant les contrats d'acquisitions publiques

Dans le cas des contrats d'acquisitions publiques, le quanta de la garantie de bonne exécution ne doit pas dépasser 10% de la valeur du contrat, sans TVA. Dans la situation où les parties établissent par contrat la constitution de la garantie de bonne exécution par des rétentions successives à partir des montants à payer pour des factures partielles, le contractant a l'obligation d'ouvrir un compte à la disposition de l'autorité contractante, auprès d'une banque agréée par les deux parties. La somme initiale déposée par le contractant dans le compte ouvert ne doit pas être inférieure à 0,5% du prix du contrat. Pendant la période de l'accomplissement du contrat, l'autorité contractante va alimenter ce compte par des rétentions successives provenant des sommes dues et convenues au contractant jusqu'à la concurrence du montant établi comme garantie de bonne exécution dans la documentation d'attribution. L'autorité contractante va prescrire que la banque doit informer le contractant en ce qui concerne le versement effectué, tout comme en ce qui concerne sa destination. Le compte ouvert ainsi est porteur d'intérêt en faveur du contractant. Source: Article 90 de la Disposition Gouvernementale 925/19.07.2006. Conformément à la définition légale, le contractant est l'offrant, qui est devenu, dans les conditions de la loi, partie dans un contrat d'acquisition publique. Dans l'exemple analysé, le contractant est le constructeur et l'autorité contractante est le bénéficiaire des travaux de constructions-assemblage. Source: Article 3 de l'Ordonnance d'Urgence Gouvernementale 34/19.04.2006.

Conclusions:

- 1. En ce qui concerne la manière de se refléter en comptabilité, il est nécessaire de faire les mentions suivantes: a) lorsque les garanties sont constituées par rétention de la valeur des travaux, les comptes utilisés sont: 2678 « Autres créances immobilisées » dans la comptabilité du constructeur et 167 « Autres emprunts et dettes assimilés » dans la comptabilité du bénéficiaire; b) lorsque les garanties sont constituées par lettre de garantie bancaire, assurée par d'autres actifs patrimoniaux, on utilise les comptes qui se trouvent en dehors du bilan.
- 2. Du point de vue fiscal: a) pour les garanties constituées jusqu'à la date de l'adhésion, la TVA est exigible à la date de l'encaissement de la garantie ou à la date du compte-rendu de réception, au cas où la garantie n'est pas encaissée; b) pour les garanties constituées après la date de l'adhésion, la TVA est exigible à la date de l'émission des situations de travaux ou à la date à laquelle ces situations sont acceptées par le bénéficiaire.
- 3. En ce qui concerne les provisions pour les garanties accordées aux clients, dans des conditions normales de déploiement de l'activité, on part de l'hypothèse que les défauts doivent être remédiés aux dépens du constructeur, de manière que la provision se constitue sans prendre en compte la TVA.

Bibliographie

- 1. Bengescu M., Dumitru M., Types de contrats commerciaux et leur impact sur la comptabilité de la firme, INTEGRATIVE RELATIONS BETWEEN THE EUROPEAN UNION INSTITUTIONS AND THE MEMBER STATES, VOLUME III, Édition de l'Université « Lucian Blaga » de Sibiu, 2008/p. 54-59.
- 2. Pântea I..P., Pop A. (coordonnateurs), La comptabilité financière de l'entreprise, Édition Dacia, Cluj-Napoca, 2004.
- 3. Ristea M. (coordonnateur), La comptabilité financière de l'entreprise, Édition Universitaire, București, 2004.
- 4. Staicu C., Mihai M., Rogoveanu I., Drăgan C., Comptabilité financière pour les petites et moyennes entreprises, Édition Universitaria, Craiova, 2004.
- 5. xxx La collection des actes normatifs en vigueur à la date de 28.02.2009.